



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°065 DU 07/06/2023

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2023

# Sommaire

## **Agence régionale de santé /**

- ARS GRAND EST n°2023-2536 du 23 mai 2023 Arrêté portant transfert exceptionnellement des compétences de la Commission Consultative Paritaire de la Haute-Marne à la Commission Consultative Paritaire de l'Aube pour une procédure spécifique (2 pages)

Page 3

## **Direction départementale des territoires / Service habitat et construction durable**

- DDT-SHCD-2023-157-0001 Arrêté du 6 juin 2023 (2 pages)

Page 6

## **Préfecture de l'Aube / Services du cabinet**

- BSIPA2023158-0002 Arrêté du 7 juin 2023 (3 pages)

Page 9

## Agence régionale de santé

ARS GRAND EST n°2023-2536 du 23 mai 2023  
Arrêté portant transfert exceptionnellement des  
compétences de la Commission Consultative  
Paritaire de la Haute-Marne à la Commission  
Consultative Paritaire de l'Aube pour une  
procédure spécifique

**ARRETE ARS Grand Est n° 2023-2536 du 23 mai 2023**  
**Portant transfert exceptionnellement des compétences**  
**de la Commission Consultative Paritaire de la Haute-Marne**  
**à la Commission Consultative Paritaire de l'Aube**  
**pour une procédure spécifique**

**La Directrice Générale**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'Arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'Arrêté ARS n° 2018-1627 du 22 mai 2018 instituant la gestion de la commission consultative paritaire dédiée aux personnels contractuels de la FPH dans le département de l'Aube au Centre Hospitalier de Troyes ;
- VU** l'Arrêté ARS n° 2018-1827 du 1<sup>er</sup> juin 2018 relatif instituant la gestion de la commission consultative paritaire dédiée aux personnels contractuels de la FPH dans le département de la Haute-Marne au Centre Hospitalier de Chaumont ;
- VU** le Décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'Arrêté ARS Grand Est n° 2023-2287 en date du 3 mai 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

**Considérant** qu'une procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle est en cours pour un infirmier en contrat à durée indéterminée au Centre Hospitalier de la Haute-Marne de Saint-Dizier (département de la Haute-Marne) ;

**Considérant** que cette procédure s'applique en matière disciplinaire et ce conformément à l'article L553-2 du Code Général de la Fonction Publique ;

**Considérant** que lorsque la Commission Consultative Paritaire (CCP) doit se prononcer en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi de la catégorie hiérarchique au moins égale à celle de l'agent dont le dossier est examiné, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier de Chaumont assurant la gestion de la CCP du département de la Haute-Marne n'a pas pu réunir cette commission, compte tenu que la représentation du personnel se trouve réduite à une seule personne détenant le grade suffisant pour siéger et dès lors, le principe du contradictoire apparaissant insuffisamment garanti ;

**Considérant** qu'en cas d'impossibilité de réunir une commission consultative paritaire régulièrement composée, il est fait appel à la commission consultative paritaire d'un autre département compétent territorialement désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;

---

## ARRETE

---

**Article 1** : Le Centre Hospitalier de Troyes, établissement gestionnaire de CAPD/CCP du département de l'Aube est désigné compétent pour réunir la Commission Consultative Paritaire afférente à la procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle en cours au sein du Centre Hospitalier de la Haute-Marne de Saint-Dizier.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La Directrice de la Stratégie de l'ARS Grand Est et le Directeur du Centre Hospitalier de Troyes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Aube et de la Haute-Marne.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
La Responsable Adjointe du département des  
Ressources Humaines en santé



Julia JOANNES

Direction départementale des territoires

DDT-SHCD-2023-157-0001 Arrêté du 6 juin 2023

**Arrêté n° DDT-SHCD-2023-157-0001**

**La préfète de l'Aube**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article R 321-10 ;

VU le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat ;

VU les propositions des différents organismes consultés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (C.L.A.H.) est composée de sept membres comme suit :

A) – Membres de droit :

– Mme la déléguée de l'Agence dans le département ou son représentant

B) – Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté :

1. – en qualité de représentants des propriétaires

Membre titulaire

– M. LAPÔTRE Denis  
Président de l'UNPI 10

Membre suppléant

– M. PHILIPPON François  
UNPI 10

2. – en qualité de représentants des locataires

Membre titulaire

– M. THIBORD Daniel  
CNL 10

Membre suppléant

– M. MAILLOT Dominique  
CNL 10

3. – en qualité de personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine du logement

Membre titulaire

– M. NICOLAS Jonathan  
Directeur de l'ADIL 10

Membre suppléant

– M. STAPF Théo  
Conseiller Juriste de l'ADIL 10

4. – en qualité de personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social

Membres titulaires

– Mme DARDE Annie Claude  
Administrateur UDAF 10  
– Mme LEFÈVRE Lucie  
Responsable du Service lutte contre les  
exclusions - DDETSPP 10

Membres suppléants

– Mme VAN DER SLEEN Magali  
Éducatrice UDAF 10  
– M. BERTRAND Thibaud  
Responsable adjoint du Service lutte  
contre les exclusions - DDETSPP 10

5. – en qualité de représentants des associés collecteurs de l'Union d'Économie Sociale pour le Logement

Membre titulaire

– Mme TURCO Anna  
Chef de projets renouvellement urbain  
Action Logement Services

Membre suppléant

– M. Emmanuel JACQUOT  
Directeur de Territoire Champagne-Ardenne  
Action Logement Services

**Article 2 :** Le mandat des membres mentionnés au B de l'article 1 est d'une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté et est renouvelable. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

**Article 3 :** La déléguée de l'Agence dans le département ou son représentant, est nommée Présidente de commission qui a voix prépondérante en cas de partage des voix.

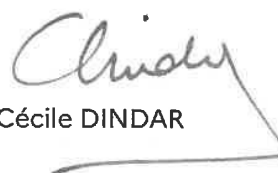
**Article 4 :** Le secrétariat de la commission est assuré par la délégation locale de l'Anah.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture et la déléguée de l'Agence dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Troyes, le 6 juin 2023

La Préfète,



Cécile DINDAR



Préfecture de l'Aube

BSIPA2023158-0002 Arrêté du 7 juin 2023

**Arrêté n° BSIPA2023158-0002**

**La Préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 23 mai 2023 formulée par le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aube visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins de prévenir les rodéos et les infractions à la législation sur les stupéfiants sur le périmètre de la commune de Buchères ;

Considérant que les dispositions susvisées de l'article L. 242-5 du Code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agressions, de vol ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant qu'en 2022, la commune de Buchères a nécessité 122 interventions de la part des militaires de la gendarmerie nationale ;

Considérant, que ces derniers ont relevé 11 faits d'atteinte à l'intégrité physique des personnes sur la voie publique et 18 infractions à la législation sur les stupéfiants ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles à l'ordre public et leur réitération ;

Considérant que les militaires de la gendarmerie nationale ont, par ailleurs, relevés 229 infractions à la sécurité routière et 7 actions de type « rodéos » ;

Considérant que la commune de Buchères comporte une zone logistique, que les comportements dangereux relevés du fait d'utilisateurs de deux roues ou de véhicules légers sont d'une particulière gravité, pour leurs auteurs comme pour les autres usagers de la route, au regard de la circulation de poids-lourds présents sur le territoire de la commune ;

Considérant que le refus d'obtempérer systématique des contrevenants occasionne un risque particulièrement important pour les autres usagers de la route ainsi que pour les personnels de la gendarmerie chargés de les appréhender ;

Considérant que le recours à un aéronef est rendu indispensable par l'étendue de la zone considérée ; qu'il permet par ailleurs de lutter contre les troubles à l'ordre public constatés sans exposer les militaires de la gendarmerie nationale ;

Considérant que, sur la même période et sur le même périmètre, aucune caméra aéroportée n'a déjà été autorisée ;

Considérant que l'article R. 242-13 du Code de la sécurité intérieure permet de déroger au principe d'information au public lors d'opérations ayant pour finalité de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agressions, de vol ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture de l'Aube ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départemental de l'Aube, est autorisée en vue de leur permettre de maintenir l'ordre public.

**Article 2 :** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à une.

**Article 3 :** La présente autorisation est limitée au périmètre de la commune de Buchères.

**Article 4 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de quinze jours à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dont les modalités sont mentionnées au verso du présent arrêté. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 7 juin 2023.

La Préfète,

  
CÉCILE DINDAR

## **Voies et délais de recours**

*Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :*

*- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.*

*- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.*

*- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérécurse citoyens accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*